

poser copie des accords récemment conclus avec le Royaume-Uni au sujet du bœuf, du bacon, du fromage et des œufs?" Le ministre s'est montré disposé à le faire alors, mais on m'apprend qu'on n'a pas encore déposé les documents. Le ministre peut-il les déposer sans plus tarder?

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je les déposerai dès qu'ils auront été signés au complet et convenablement préparés. Ces documents doivent passer de nos bureaux à ceux des représentants anglais et je ne crois pas qu'ils aient encore tous été signés. Nous nous occupons présentement de les faire signer.

NATIONS UNIES

COMMISSION PROVISOIRE POUR LA CORÉE—ATTITUDE DU DÉLÉGUÉ DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. GORDON GRAYDON (Peel): Puis-je poser au Gouvernement une question fondée sur une nouvelle que les journaux d'aujourd'hui ont montée en épingle. Le délégué canadien à la commission provisoire pour la Corée aurait quittée l'assemblée. J'aimerais que le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures fasse la lumière sur la question, afin que nous puissions connaître les raisons fondamentales qui ont déterminé le délégué du Canada à cette commission à adopter cette attitude.

Le très hon. L.-S. ST-LAURENT (secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures): Les honorables représentants de Peel et de Rosetown-Biggan n'ayant prévenu qu'ils voulaient des renseignements au sujet de cette dépêche, je suis heureux de pouvoir communiquer ces renseignements à la Chambre.

Voici de quoi il s'agit: La commission provisoire pour la Corée, instituée par l'Organisation des Nations Unies, commission dont le Canada est un des neuf membres, a décidé le mois dernier de consulter le comité provisoire de l'Assemblée générale, lors de sa réunion à Lake-Success, le 19 février, en vue de savoir si la commission, suivant les termes de la résolution de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947 et à la lumière des événements survenus en Corée depuis cette date, pouvait ou devait contribuer à la réalisation du programme comportant la tenue d'élections libres et l'établissement d'un gouvernement coréen dans la partie de la Corée occupée par les effectifs de l'armée des Etats-Unis d'Amérique.

Telle était la question sur laquelle la commission désirait obtenir les vues de l'assemblée

[M. Bracken.]

provisoire. Cette consultation était rendue nécessaire par le refus de l'U.R.S.S., dont l'armée occupait la partie septentrionale de la Corée, de permettre à la commission de fonctionner, ou même de pénétrer, dans cette région.

Au comité provisoire, la délégation des Etats-Unis a, en réponse à la demande de la commission, présenté un projet de résolution, dont le dispositif est ainsi conçu:

Que, à son avis (il s'agit du comité provisoire), il incombe à la Commission provisoire de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Corée, aux termes de la résolution du 14 novembre 1947 de l'Assemblée générale et à la lumière de l'évolution de la situation relative à la Corée depuis cette date, de mettre en œuvre le programme ébauché dans la résolution n° 2 (de l'Assemblée générale) dans les régions de la Corée qui sont accessibles à la commission.

La résolution dont il est ici question est celle que l'Assemblée générale a adoptée et qui autorisait, avec instructions en ce sens, la commission à l'égard de la Corée d'observer les élections en Corée et d'y faciliter l'établissement d'un gouvernement national.

Le délégué du Canada au comité provisoire s'est opposé à ce projet de résolution des Etats-Unis parce que la tenue d'élections dans le sud de la Corée seulement n'entraînerait pas dans les attributions de la commission, telles que précisées par l'Assemblée générale. Cela équivaldrait, de fait, au partage de la Corée. Notre représentant a dit, entre autre choses:

J'espère que l'on ne verra pas dans mes remarques une indication que mon gouvernement ne tient pas à voir se constituer, aussitôt que possible, une Corée libre, unie et démocratique. Mon gouvernement appuie énergiquement ce projet et estime qu'il y a lieu de condamner la ligne de conduite suivie à cet égard par l'U.R.S.S. qui tend à en empêcher la réalisation.

Nous estimons cependant, qu'il serait peu sage d'associer l'Organisation des Nations Unies à une intervention ayant pour objet de réaliser cet objectif avantageux, si l'on doit, pour cela, demander à sa commission en Corée d'outrepasser ses attributions.

Voilà, monsieur le président, tout ce que j'ai à dire en ce moment là dessus, c'est-à-dire, sur la compétence juridique de la commission ainsi qu'elle est définie par les résolutions de l'Assemblée qui l'ont constituée. Nous estimons pour notre part que les résolutions n'autorisent pas la commission à agir dans, ou au nom de, la seule Corée méridionale.

Avant que la résolution des Etats-Unis soit mise aux voix, le représentant canadien ajoutait:

Si la résolution (la résolution des Etats-Unis) est mise aux voix, ma délégation se verra dans l'obligation de s'y opposer. Si nous le faisons, il est bien entendu, en tout cas, que cela ne constitue qu'un simple conseil donné à la Commission.